



DC – Service Juridique
Gestion du Domaine Public - SN

DECISION N°2023/71
Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : OUVRAGES ET RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – GRDF**

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, fixant les plafonds réglementaires des redevances d'occupation du domaine public applicables aux ouvrages et réseaux de transport et de distribution de gaz,

Vu la délibération n°2007/212 du 7 novembre 2007, relative à l'application des plafonds réglementaires dans le cadre du décret 2007-606 susvisé,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instaurant les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la délibération n°2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021/15 du 10 février 2021 instaurant le principe de perception de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu la décision municipale n°2023/68 du 24 août 2023 fixant les nouvelles redevances des tarifs communaux d'occupation du domaine public pour les réseaux de transport d'énergie et de communications électroniques, au niveau des valeurs maximales réglementaires,

Considérant que le coefficient d'actualisation servant de base à la révision de la redevance due par les opérateurs de transport et de distribution de gaz, est fixé pour l'année 2023 à 1,39,

DECIDE

- de porter le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages et réseaux de transport et de distribution de gaz, due par Gaz Réseau Distribution France à **5 896 €** (patrimoine 2022) selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

$$[(0,035 \text{ €} \times 118 \text{ 345 ml}) + 100 \text{ €}] \times 1,39 = 5 \text{ 896,48 €}$$

Soit 5 896 €

Accusé de réception en préfecture
049-214903288-20230904-202371-AU
Date de télétransmission : 04/09/2023
Date de réception préfecture : 04/09/2023

▪ de porter le montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, due par Gaz Réseau Distribution France à **879 €** selon le calcul suivant, arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

$(0,35 \times 2 \text{ 110 ml}) \times 1,19 = 878,81 \text{ €}$

Soit 879 €

Fait à Saumur, le - 4 SEP. 2023

Le Maire de la Ville de SAUMUR,



Jackie GOULET CLAISSE